
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 392 CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF AUX FINS DE PRÉCISER LA NATURE DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES AUTORISÉS SUR LE SITE

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf régleme la circulation, la bonne conduite, de même que la nature des usages permis à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf en vertu du règlement numéro 392 entré en vigueur le 29 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que le règlement ainsi adopté faisait suite à une volonté commune des MRC de Portneuf et de La Jacques-Cartier d'uniformiser les normes applicables sur l'ensemble du corridor du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;

CONSIDÉRANT qu'en matière de saine gestion de l'utilisation du corridor récréatif, il est impérieux de déterminer de façon claire la nature des usages autorisés de manière à éliminer d'éventuels conflits d'usages;

CONSIDÉRANT la popularité grandissante et l'utilisation de plus en plus répandue des véhicules de types motos ou scouteurs à assistance électrique qui, compte tenu de leurs caractéristiques (taille, dimension, poids), engendrent des risques de sécurité importants pour les autres usagers lorsqu'ils circulent sur les pistes cyclables;

CONSIDÉRANT que la circulation de tels engins s'avère incompatible avec les autres véhicules conventionnels qui sont autorisés dans le corridor cyclable;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf juge nécessaire de réserver le parc régional linéaire aux principaux usagers récréatifs pour lesquels il est d'abord destiné et conçu, en l'occurrence les cyclistes, les patineurs à roues alignées, de même que les véhicules d'aide à la mobilité motorisée (fauteuils roulants, triporteurs, quadriporteurs);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des précisions quant aux caractéristiques que doivent posséder les véhicules d'aide à la mobilité motorisée et les vélos à assistance électrique pour être autorisés à circuler dans les limites du parc régional linéaire, ainsi qu'à y établir la vitesse maximale permise;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le _____;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 392 concernant les activités et les usages à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf aux fins de préciser la nature de certains types de véhicules autorisés sur le site ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le règlement numéro 392 de manière à mieux définir la nature des véhicules d'aide à la mobilité motorisée (AMM) et des vélos à assistance électrique dont la circulation est permise sur l'ensemble du corridor cyclable. Il vise notamment à clarifier les caractéristiques structurelles des véhicules reconnus comme étant des aides à la mobilité motorisée (AMM) et à proscrire tout type de véhicule électrique apparenté à des motos de sport ou à des scouteurs mus grâce à une assistance électrique. Le règlement vient enfin déterminer la limite de vitesse maximale permise en période estivale à l'intérieur du corridor multifonctionnel.

Article 4 : MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4

- 4.1 L'article 4 du règlement numéro 392 est modifié de manière à changer le texte de la définition du terme « **Véhicule autorisé** », par le remplacement des mots « véhicules pour personnes handicapées ou âgées » par les mots « aides à la mobilité motorisée ».
- 4.2 Le même article est également modifié de manière à supprimer l'alinéa portant sur les « **véhicules pour personnes handicapées ou âgées** » et à le remplacer par le texte suivant :

Aides à la mobilité motorisée (AMM)

Un fauteuil roulant mu électriquement ou tout autre appareil conçu pour palier à une incapacité à la marche respectant les normes suivantes :

- conçu pour accueillir une personne seule;
- muni d'un siège avec dossier, lequel ne peut pas être enfourché, ainsi que d'un repose-pieds et d'accoudoirs;
- n'est pas muni de pédales;
- propulsé par un moteur électrique;
- circule sur trois ou quatre roues;
- possède une largeur maximale de 75 cm, incluant tout équipement, sauf si l'utilisation de l'AMM est prescrite à la personne qui la conduit par un professionnel de la santé.

Ne constitue pas une aide à la mobilité motorisée un véhicule qui :

- est muni d'un habitacle ou de côtés fermés par une matière transparente ou opaque, que celle-ci soit rigide ou molle;
- a subi des modifications pour devenir conforme à la description d'une aide à la mobilité motorisée (par exemple une voiturette de golf);
- est de fabrication artisanale.

Article 5 : MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6

L'article 6 du règlement numéro 392 intitulé « **Usages autorisés selon les périodes** » est modifié comme suit à l'intérieur de la section intitulée « **Période estivale** » :

- 5.1 Le premier alinéa est amendé de manière remplacer les mots « véhicules pour personnes handicapées ou âgées » par les mots « aides à la mobilité motorisée ».
- 5.2 À la suite du premier aliéna, le texte suivant est ajouté :

Le vélo à assistance électrique est permis dans le parc régional linéaire à la condition de posséder les caractéristiques suivantes :

- il est muni d'un moteur électrique (et non à essence) ne dépassant pas 500 watts;
- il a un guidon et est équipé de pédales;
- il doit permettre de pédaler comme un vélo classique lorsque le conducteur n'utilise pas le moteur électrique;
- il est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;
- il ne doit pas être muni d'un repose-pieds.

5.3 Le texte est modifié au quatrième alinéa par l'ajout de la phrase suivante :

La circulation au moyen d'un véhicule non mentionné au présent article est spécifiquement interdite.

Article 6 : MODIFICATIONS À L'ARTICLE 12

L'article 12 est amendé comme suit :

6.1 Le titre de l'article 12 est remplacé par le suivant :

RÈGLES DE CIRCULATION ET VITESSE MAXIMALE

6.2 Le texte est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

La vitesse maximale permise dans le parc régional linéaire est de 30 km/h en période estivale.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce ____^e jour du mois de _____ 2021.

Le préfet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Avis de motion donné le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

21 avril 2021